

Actualités législatives et jurisprudentielles

V. Sautier (juriste), mars 2023

Divers projets/propositions sont actuellement en discussion à la Chambre et nous vous tiendrons informés de leur avancée :

1. Actualisation de la liste des biens insaisissables

La commission Justice s'est penchée sur la proposition de loi modifiant la liste des biens insaisissables et accordant des délais supplémentaires aux personnes dont on saisit les biens. Du matériel de communication internet ou des objets à valeur sentimentale pourraient être ajoutés à la liste.

[Plus d'informations](#)

2. Insertion d'un Livre XIX « Dettes des consommateurs »

En introduisant un livre XIX “ Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique le gouvernement fédéral souhaite mieux protéger les consommateurs. Le projet de loi prévoit des mécanismes pour éviter une augmentation non justifiée des dettes :

- En cas de retard de paiement, un premier rappel gratuit doit être envoyé ;
- Après ce rappel, le consommateur dispose de 14 jours pour payer la dette sans que des frais supplémentaires ne puissent lui être réclamés ;
- Ces frais supplémentaires sont plafonnés légalement ;
- tous ceux qui exercent une activité de recouvrement amiable (qu'il s'agisse de bureaux de recouvrement, d'huissiers ou d'avocats) sont soumis au contrôle du SPF Economie
- ...

[Plus d'informations](#)

3. Transposition de la directive 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité

Cette transposition apportera un certain nombre de modifications et de changements à la procédure en réorganisation judiciaire ainsi qu'à certains éléments de la procédure en faillite.

[Plus d'informations](#)

Nouvelle jurisprudentielle

C.A. Mons (8ème ch.), 5 mai 2022, J.L.M.B., 2029/9, p. 376 et s.

I. Huissier – Recouvrement amiable – Notion – Coût – Interdiction de répercussion sur le débiteur.

II. Saisie - Généralités – Actualité exécutoire – Apurement de la dette avant les poursuites – Mainlevée.

III. Saisie - Généralités – Poursuites illégales – Dommages et intérêts – Preuve - Matières civiles.

1. Un recouvrement relève de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur lorsque le créancier, quoique disposant d'un titre exécutoire, n'a pas recours aux voies d'exécution prévues à la cinquième partie du Code judiciaire.

Une sommation de payer adressée par huissier de justice n'est ni un commandement de payer, ni un exploit de saisie, de sorte qu'il ne constitue pas un acte relevant des voies d'exécution précitées. Ni les règles déontologiques des huissiers de justice, ni le souci de respecter le principe de l'économie de procédure ou l'équilibre nécessaire entre les droits et les obligations des parties en cause ne justifient d'en décider autrement.

Dans le cadre d'un recouvrement amiable, l'huissier peut librement fixer le coût de sa prestation. Néanmoins, il est interdit, en vertu des articles 3, paragraphe 2, et 5 de la loi du 20 décembre 2002, de réclamer au débiteur d'autres montants que celui de sa dette ou convenu entre parties.

Il n'y a pas lieu de soumettre à la Cour constitutionnelle des questions préjudicielles lorsque la différence de traitement est inexistante ou lorsque les situations ne sont pas comparables en ce qu'elles concernent des dettes et des débiteurs distincts.

2. En vertu de l'article 1494, alinéa 1er, du Code judiciaire, il ne peut être procédé à aucune saisie-exécution qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour des choses liquides et certaines. Si, antérieurement à la signification du commandement de payer, le débiteur a apuré la créance-cause en totalité, la mesure d'exécution est irrégulière et la mainlevée de la saisie-exécution entreprise peut être ordonnée.

3. L'illégalité d'une poursuite ne peut donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts à défaut d'établissement d'un préjudice. Les désagréments liés à une saisie-exécution mobilière, qui ne sont pas étayés, n'auraient pas existé si l'auteur d'une infraction au Code de la route, sanctionné par une amende administrative, ne s'était pas abstenu de la contester et de la payer.